DELIBERATION N° 04-19 DU 1er DECEMBRE 2004 PORTANT ACTUALISATION DU TAUX DES REDEVANCES DES ANNEES 2005 ET 2006 DU 8^{EME} PROGRAMME

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie :

- Vu l'article L 213-2 du code de l'environnement,
 - Vu les articles 14, 14-1, 14-2 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, introduits par la loi n°74-1114 du 27 décembre 1974 et par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000,
- Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif au comité de bassin et le décret n°66-700 relatif aux agences financières de bassin,
- Vu le décret n° 75-996 du 28 octobre 1975 portant application des dispositions de l'article 14-1 de la loi modifiée du 16 décembre 1964,
- Vu l'arrêté du 28 octobre 1975 pris en exécution des articles 3,5,6,11, et 15 du décret n°75-996 du 28 octobre 1975,
- Vu le décret n° 82-1167 du 30 décembre 1982 instaurant le coefficient de collecte,
- Vu la délibération n° 02-34 du 3 décembre 2002 approuvant le VIII^{ème} programme de l'agence pour la période 2003-2006 et les délibérations n° 02-16 à 02-21 du 31 octobre 2002 qui lui sont adjointes,
- Vu l'avis conforme du Comité de bassin en date du 1er décembre 2004,

DELIBERE

ARTICLE I

Les taux de redevances pour prélèvement et consommation définis à l'article 4 de la délibération n°02-17 sont fixés comme il est indiqué ci-dessous :

pour l'année 2005:

Valeurs exprimées en euros pour 1000 mètres cube	Prélèvement	Consommation	
Redevance de base			
Eaux souterraines	25,55	42,04	
Eaux de surface	0,76	42,04	
Redevance de régulation			
Eaux de surface	0,76	42,04	
Redevance d'action renforcée			
Eaux souterraines	17,89	29,42	
Eaux de surface	0,44	29,42	

pour l'année 2006:

Valeurs exprimées en euros pour 1000 mètres cube	Prélèvement	Consommation		
Redevance de base				
Eaux souterraines	26,31	43,30		
Eaux de surface	0,78	43,30		
Redevance de régulation				
Eaux de surface	0,78	43,30		
Redevance d'action renforcée				
Eaux souterraines	18,43	30,31		
Eaux de surface	0,45	30,31		

ARTICLE 2

Les taux de redevances pour détérioration de la qualité de l'eau et des primes pour épuration sont fixés en euros comme il est indiqué au tableau ci-dessous :

pour l'année 2005 :

MES €/kg/j	MO €/kg/j	NR €/kg/j	MI €/ket	SELS SOLUBLES €/mho	P €/kg/j	AOX €/kg/j	METOX €/kg/j
28,28	66,71	70,60	1610,97	590,88	60,30	434,29	434,29

pour l'année 2006 :

MES	MO	NR	MI	SS	P	AOX	METOX
€/kg/j	€/kg/j	€/kg/j	€/ket	€/mho	€/kg/j	€/kg/j	€/kg/j
29,13	68,71	72,72	1659,30	608,61	62,10	447,32	447,32

ARTICLE 3

Le taux de la redevance spécifique en région Ile de France est fixé à :

- pour l'année 2005 : 57,39, euros pour 1000 mètres cube

- pour l'année 2006 : 59,12. euros pour 1000 mètres cube

ARTICLE 4

La valeur du coefficient de collecte est la suivante :

ANNEES	2005 et 2006
COEFFICIENT DE COLLECTE	2,4

ARTICLE 5

La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Française. Elle sera exécutoire un jour franc après sa publication au journal officiel et au plutôt le 1er janvier 2005.

Elle sera adressée à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande.

Le Secrétaire, Directeur de l'agence de l'eau

Guy FRADIN

Le Président du Conseil d'Administration

Bertrand LANDRIEU